

ARTICLE 9 FONCTIONS DU CONSEIL

Le Conseil met en oeuvre les politiques pertinentes et coordonne les activités des Parties.

Les fonctions du Conseil comprennent :

- (a) le contrôle de la mise en oeuvre du présent Accord ;
- (b) l'élaboration des plans opérationnels, techniques et administratifs nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord ;
- (c) la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 nécessitant l'intervention du Conseil ;
- (d) la préparation, l'examen et l'adoption des spécifications techniques des installations spatiales et terriennes et des radiobalises du Système ainsi que l'adoption de la documentation technique et opérationnelle de COSPAS-SARSAT ;
- (e) l'établissement de relations et la mise en oeuvre d'une coopération avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'Union Internationale des Télécommunications, l'Organisation Maritime Internationale et d'autres organisations internationales afin d'harmoniser les aspects techniques ;
- (f) l'exercice de la coordination administrative, opérationnelle et technique avec les Fournisseurs du segment sol et les Etats Utilisateurs, comprenant l'adoption de procédures relatives à la certification ou à la recette d'équipements du segment sol et de radiobalises ;
- (g) l'évaluation des besoins d'améliorations techniques et opérationnelles du Système notamment celles portant sur les contributions des Parties et celles qui impliqueraient des contributions d'Etats non-Parties au présent Accord ;
- (h) l'établissement de mécanismes d'échange des informations techniques et opérationnelles appropriées ;
- (i) la prise de décisions sur les questions touchant aux relations avec les Etats non-Parties au présent Accord, ainsi qu'avec les organisations internationales ;
- (j) la direction des activités du Secrétariat ;
- (k) l'organisation et la coordination des exercices, des essais et des études nécessaires à l'évaluation du fonctionnement du Système ; et
- (l) l'examen de toute autre question concernant l'exploitation du segment spatial, du segment sol et des radiobalises du Système que le Conseil acceptera comme relevant de sa compétence.